

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°32-2010 TEMP

Arrêté temporaire
autorisant l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA)
à procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer
dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée (CRM) sur le
territoire de la commune de Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, Préfet de la Région Rhône-Alpes,

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Marseille, réceptionné en Préfecture le 22 février 2010 et enregistré sous le numéro 32-2010 TEMP,

VU le rapport du Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mars 2010,

CONSIDERANT que l'opération de pompage est d'une durée de 12 mois et, de ce fait, peut faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les eaux d'épuisement de fouille et de chantier chargées en matières en suspension (MES) sont soumises à un traitement adapté avant rejet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 29, Boulevard Charles Nédelec 13331 Marseille, est autorisée, dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée (CRM) à procéder en phase de travaux :

- aux pompages d'eaux d'exhaure lors du creusement des fouilles ;
- aux rejets des eaux précitées après traitement au niveau de la digue du Fort Saint-Jean entre la passe d'entrée Sainte Marie et celle du Vieux-Port de Marseille.

Les rubriques de la nomenclature visées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	D
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an;	A

2. 2. 3. 0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent;</p>	A
-------------	---	---

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Le CRM est un bâtiment d'une emprise rectangulaire de 70m x 60m, de type R+3 à +13,57 NGF et d'une profondeur d'environ -12,55 NGF.

La construction du CRM nécessite la réalisation de travaux de terrassements sous la protection de parois moulées, fichée sous le fond de fouille. La réalisation de cette paroi sera effectuée par des terrassements successifs jusqu'à une profondeur d'environ 14 mètres.

La mise hors d'eau de la fouille est assurée par le pompage des eaux d'exhaures à l'avancement du terrassement. Les pompages seront réalisés par des points de puisage filtrés au moyen de feutres geotextiles et de crépines.

Le volume annuel pompé et rejeté au droit de la digue du Fort Saint-Jean entre la passe d'entrée Sainte Marie et celle du Vieux-Port de Marseille, est estimé à 594000 m³ sur la base d'un débit maximal d'exhaure évalué à 75 mètres cubes par heure.

Les eaux pompées seront refoulées vers un système de décantation adapté. Les dispositifs de traitement seront conçus pour éviter toute contamination du milieu marin par des hydrocarbures.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Article 3.2 - Prescriptions spécifiques

Au cas où des vestiges archéologiques seraient rencontrés, il conviendrait d'en informer immédiatement la Ville de Marseille et la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspension (MES).

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

Les dispositifs de pompage devront être protégés des sources extérieures d'écoulement et de pollution. Les engins hydrauliques de forage utiliseront des types d'huile permettant de limiter les risques de contamination des eaux pompées.

Les dispositifs de pompages seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Un entretien régulier des installations sera réalisé.

Un registre attestant la maintenance des ouvrages de dépollution (curage,...) ainsi que le contrôle régulier des équipements de pompages sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau

Tout dépassement des teneurs en MES devra être immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau et des mesures seront prises pour éviter que cela ne se reproduise.

Les déblais issus des terrassement devront être stockés sur des zones de chantier dédiées à cet effet permettant la collecte et l'acheminement des eaux d'essorage vers des ouvrages de traitement adaptés.

Les matériaux issus des terrassement devront être acheminés vers les filières de destinations adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de transport des matériaux devront être équipés de dispositifs de façon à éviter toute contamination des voiries.

Les eaux de rabattement de nappe et de ressuyage des matériaux extraits transiteront dans des ouvrages de traitement adaptés et devront avoir une concentration en MES inférieure ou égale à 30 mg/l avant rejet dans le milieu marin. La teneur en hydrocarbure des rejets traités devra être inférieure à 5 mg/l.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning détaillé de réalisation,
- les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 75 mètres cubes par heure,
- les modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,
- les modalités d'extraction et de transport des matériaux issus des terrassements ainsi que leur filière de destination,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.3 - Sécurité du site et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

.../...

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.5 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui comportera, notamment :

- le déroulement des travaux portant notamment sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3-2,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,

- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Article 4.1 - Suivi de chantier

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement, notamment :

- l'état d'avancement du chantier (volumes de matériaux excavés,...),
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de pompage et d'évacuation des déblais issus des terrassements.
- les informations nécessaires à justifier l'atteinte des objectifs de dépollution des eaux d'exhaure avant leur rejet dans le milieu marin ;
- les débits d'eaux rejetés dans le milieu marin ;
- certains paramètres mesurés à l'article 4.2,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Des relevés journaliers des débits rejetés seront effectués à partir des relevés des compteurs.

Les débits rejetés et leur concentrations en MES seront transmis au service chargé de la police de l'eau

Un registre attestant la maintenance des ouvrages de dépollution (curage,...) ainsi que le contrôle régulier des équipements de pompes sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Article 4.2 - Contrôle des rejets

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle visuel des rejets pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de suivi permettant d'apprécier la formation éventuelle de panaches turbides et colorés pendant toute la durée de pompage d'eaux d'exhaure.

Le titulaire mettra en place un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des eaux d'exhaure rejetées après traitement pendant le chantier.

Les déterminations analytiques effectuées concerneront a minima les paramètres ci-dessous :

- MES,
- COT,
- AOX,
- Métaux et metalloïdes,
- Contaminants organiques dont les hydrocarbures totaux, les HAP...
- température, pH, conductivité, salinité,...

Les paramètres mesurés in situ, en continu et/ou quotidiennement (turbidité, transparence de l'eau, température, pH, conductivité, salinité,...) seront transmis de façon hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

Dans un premier temps, les fréquences d'analyses seront hebdomadaires. Dans un second temps, en fonction des résultats des premières campagnes d'analyse, la fréquence des mesures et la nature des déterminations pourront être modifiées : le titulaire soumettra pour validation au service chargé de la police de l'eau toute proposition de modifications de contrôle.

Article 4.3 - Suivi de la nappe et des lignes d'écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le titulaire mettra en oeuvre :

- un suivi piézométrique durant le fonctionnement des puits,
- une méthode observationnelle des aspects hydrauliques,

Une synthèse des résultats des contrôles sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	

Art 3.2	<p>Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 70 mètres cubes par heure</p> <p>Le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles, le planning de réalisation</p> <p>Le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,</p> <p>La stratégie de gestion détaillée d'extraction et de devenir des matériaux issus des terrassements</p> <p>Les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.</p>	1 mois avant le début des travaux
Art 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.4	Plan d'intervention	1 mois avant le début des travaux
Art 3.5	<p>Bilan global de fin de travaux incluant les résultats d'autosurveillance</p> <p>Plans de récolement</p>	1 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Résultats des suivis de chantier à joindre au bilan de l'art. 3.5	1 mois après la fin des travaux
Art 4.2	Protocole de contrôle des rejets	1 mois avant le démarrage des travaux
Art 4.3	Suivis de la nappe et des lignes d'écoulement des eaux à joindre au bilan de l'art. 3.5	1 mois après la fin des travaux

Titre II - Dispositions générales

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification au titulaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande de renouvellement au préfet. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

Marseille, le 22 MARS 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET